

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **Actualisant l'autorisation d'exploiter**

Société SAVOIE PAN
commune de TOURNON

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1982 autorisant les activités de stockage et de broyage de bois de la société SAVOIE PAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la société SAVOIE PAN à augmenter la quantité de bois stockée et à exploiter une plateforme de regroupement et de broyage de déchets de bois destinés à être valorisés ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2017 imposant à l'exploitant de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés au site et de transmettre un dossier complet de mise à jour de son autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 5 juillet 2018 pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la remise d'un dossier complet de mise à jour administrative ;

VU l'avis du SDIS en date du 23 mars 2017 ;

VU les recommandations du SDIS reprises dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2017 établi suite à la visite du 12 décembre 2017 ;

VU le dossier déposé le 24 juillet 2018 par la société SAVOIE PAN, portant à la connaissance du préfet les modifications et aménagements prévus sur le site de TOURNON ;

VU les observations de l'exploitant par message électronique du 18 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions d'exploitation de son établissement sur la commune de TOURNON ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT que la plupart de ces modifications concourent à la réduction des risques et impacts induits par les activités ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté autorisant et encadrant les activités de l'entreprise ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier précité et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impact de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

CONSIDERANT que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2017 en remettant un dossier complet de mise à jour et en installant les moyens de lutte appropriés contre l'incendie et que l'astreinte n'a pas été liquidée ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAVOIE PAN, dont le siège social est situé Z.I. de Frontenex n° 2 – 73 460 TOURNON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURNON, à la même adresse, une plateforme de regroupement et de broyage de bois et de déchets de bois.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1982 et du 14 février 2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation, telles que décrites à l'article 1.2.1. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime |
|----------------|---|--|----------------|
| 1532-1 | Stockage de bois | Volume maximum de bois vierge susceptible d'être entreposé : 53000 m ³ | Autorisation |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons/plastiques/caoutchouc/textiles/bois. | Volume maximum de déchets de bois susceptible d'être entreposé : 8000 m ³ | Enregistrement |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux. | Broyage de déchets de bois capacité maximum : 540 t/j | Autorisation |
| 2260-2 | Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels | Broyage de bois Puissance installée : 500 kW | Déclaration |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Gazole : 0,7 m ³ | Non classé |
| 1435 | Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | Gazole : 96 m ³ /an | Non classé |

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif isolé du site d'exploitation,
- une entrée propre à SAVOIE PAN au Nord du site,
- un bâtiment de 190 m² abritant le broyeur fixe,
- un auvent de 120 m² destiné au stockage de plaquettes de haute qualité,
- des stocks extérieurs de bois et déchets de bois tels que prévus par le plan de localisation des installations, figurant en annexe du présent arrêté,
- un bassin de rétention de 580 m³,
- un second bassin de rétention de 480 m³.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.4.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.4.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.4.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 1.4.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.4.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 1.4.8. Auto surveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.4.9. Contrôles supplémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 1.4.10. Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement à la déclaration annuelle de la consommation d'eau, des rejets et des déchets (traitement et production), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié.

Article 1.4.11. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.12. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------|-------------------------|-------------------------|
| Art 1.5.10 | Déclaration GEREPE | Tous les ans |
| Art 3.5.2 | Rejets d'eaux pluviales | Tous les ans |
| Art 3.6 | Eaux souterraines | Semestriel |
| Art. 5.2.2 | Niveaux sonores | Tous les 5 ans |
| Art 7.1.14 | Bilans déchets | Trimestriel |

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. L'exploitant procède à l'arrosage des voiries par temps sec et avant toute séance de balayage, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 2.1.4. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau communal de la zone du bois de l'Ile.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur propre à son site. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

Article 3.1.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 3.3 - est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un plan d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Ce plan fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation (cf. Article 3.1.2.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Une dalle béton est mise en place sur le fond et les bords du bassin de rétention A, ainsi qu'une pente pour les engins, afin de permettre le curage du bassin.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Des vannes de sectionnement, deux situées en aval de chacun des deux bassins de rétention et une troisième en amont du déboureur séparateur n°1, permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les emplacements de ces dispositifs sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. Ces dispositifs sont facilement accessibles et manœuvrables. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien régulier.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales potentiellement polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées versant vers l'Ouest (zone 1) rejoignent un regard raccordé au déboureur séparateur n°1 en limite Nord Ouest du site, avant rejet sur le réseau pluvial communal. En cas de forte pluie, l'eau de la zone 1 se déversera en zone 2 pour rejoindre le bassin de rétention A, grâce à des bordures montées dans la périphérie Ouest/Nord-Ouest de cette zone 1, pour contenir celle-ci.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les surfaces enrobées des zones Sud et Sud Est du site (zone 2) sont collectées et dirigées vers le bassin A d'une contenance de 580 m³. Au fil de l'eau, ces eaux sont évacuées grâce à une canalisation aérienne reliée à une pompe manuelle, passent par le séparateur d'hydrocarbures n°1 avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal de la zone industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les surfaces enrobées des zones Nord et Nord Est (zone 3) sont collectées vers un bassin de rétention (bassin B). En sortie de bassin, elles passent par un système déboureur /séparateur d'hydrocarbures n°2 avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration.

Article 3.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux issues des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau d'eaux usées communal pour être traitées dans la station d'épuration de Gilly/Isère.

Article 3.3.3. Eaux industrielles

Les seules eaux utilisées sur le site à des fins industrielles alimentent un dispositif permettant de séparer, par flottation, les fractions lourdes et légères en sortie du broyeur. Ces eaux proviennent du bassin de rétention A des eaux pluviales et y retournent par écoulement gravitaire.

Par conséquent, l'établissement ne génère pas de rejet d'eau industrielle.

Article 3.3.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction de la zone de stockage de bois (zone 2) sont récupérées via le réseau d'eaux pluviales et confinées dans le bassin A mentionné à l'article 3.3.1.

L'isolement de ce bassin est obtenu grâce à l'actionnement de la vanne manuelle placée en aval de celui-ci.

En outre, une bordure mise en place en limite Ouest du site et une vanne de sectionnement placée dans un regard en amont des prétraitements (dispositif n°1) permettent la rétention d'une partie des eaux d'extinction de la zone 1.

Les eaux d'extinction de la zone 3 sont récupérées via le réseau d'eaux pluviales et confinées dans le bassin B. L'isolement de ce bassin est obtenu grâce à une vanne de coupure située en aval.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'Article 3.4.4. sont respectées, les eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, ces eaux sont dans un délai maximal d'un mois après l'incendie, pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les modalités de confinement des eaux d'extinction et de gestion des effluents confinés.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.4.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales, les eaux de ruissellement des zones 1 et 2 transitent par un séparateur d'hydrocarbures localisé en limite Nord-Ouest du site.

Les eaux de ruissellement de la zone 3 transitent par un séparateur d'hydrocarbures placé en aval du bassin B et en amont du système d'infiltration des eaux.

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 4.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs le cas échéant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.4.2. Nombre de points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 1 point de rejet au réseau d'eaux pluviales communal, dont l'exutoire final est le ruisseau de Verrens : au Nord-Ouest du site,
- 1 point de rejet par infiltration dans la nappe d'accompagnement de l'Isère : au Sud Est du site,
- 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées.

Article 3.4.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Article 3.4.4. Valeurs limites de rejet au milieu naturel

En sortie des dispositifs internes de traitement, les eaux pluviales et, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/L) |
|----------------------|-------------------------------|
| Température | < 30 °C |
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Indice phénols | 0.3 |
| AOX | 5 |
| Cyanures totaux | 0.1 |
| Arsenic | 0.05 |

| | |
|-------------------|------|
| Cadmium | 0,2 |
| Chrome hexavalent | 0.1 |
| Chrome total | 0,5 |
| Cuivre | 0,5 |
| Fer + Aluminium | 5 |
| Mercure | 0,05 |
| Nickel | 0,5 |
| Plomb | 0,5 |
| Zinc | 2 |

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 3.4.5. Aménagement des points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentrations en polluants...) sont prévus en sortie de chacun des deux séparateurs à hydrocarbures situés l'un en limite Nord-Ouest et l'autre en aval du bassin de rétention B.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.5 - CONTROLE DES REJETS

L'exploitant procède, au moins un fois par an, en période de fonctionnement normal des installations, à des analyses d'échantillons représentatifs des effluents rejetés lors du fonctionnement sur une journée des installations, pour les paramètres listés à l'article 3.4.4.

Les analyses sont réalisées au droit de chaque point de rejet au réseau d'eaux pluviales par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

CHAPITRE 3.6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au droit des 3 piézomètres existants
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des paramètres du point 3.4.4 au minimum
- les analyses font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées, un mois après son édition. Celui-ci comporte une interprétation des résultats, notamment concernant les évolutions amont-aval, les évolutions saisonnières, et la comparaison avec les valeurs de référence.

Un bilan de la surveillance est établi et transmis à l'inspection des installations classées à fréquence quadriennale.

Sur la base des bilans présentés, l'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées une demande d'évolution du dispositif de surveillance mis en place.

CHAPITRE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.7.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 3.7.2. Confinement et gestion des pollutions

A l'exception des zones de stockage de bois vierge non broyé, l'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche : voies de circulation et de garage ; aires et locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ; sol des aires et locaux de transit, regroupement. Est notamment concernée l'imperméabilisation de la partie Nord-Nord-Est du site (zone 3 : zone de stockage des fines de bois ; environ 6000 m²).

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent titre ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

N.B. : Le présent titre ne s'applique pas aux déchets entrants sur le site pour y être traités, ni aux déchets résultant de ce traitement, visés au titre 7 du présent arrêté.

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons...) Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...) |
| Déchets dangereux | Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (décanteurs / déshuileurs...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...) |

Article 4.1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformes à la réglementation.

Article 4.1.5. Gestion et traçabilité des déchets produits

L'exploitant reste en permanence en mesure de justifier la nature et la quantité de la totalité des déchets produits par ses activités propres, et d'un traitement conforme à la réglementation.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement déclarées ou autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.6. Déchets particuliers

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'établissement est ouvert de 8h à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés | Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés | Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel des sociétés assurant la vidéosurveillance et le gardiennage de l'établissement sont familiarisés avec les risques présentés par les installations et a reçu à cet effet une formation particulière.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis à vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement, en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et des substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis ;
- les fiches d'identification des déchets dangereux produits par l'établissement prévues à l'article 4.1.3;

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.4. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations visé à l'article 2.1.4 permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture efficace et résistante, barrières végétales, portail) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

La protection contre la malveillance en dehors des heures d'ouverture est assurée par des caméras de surveillance reliées à une société de gardiennage.

Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.7. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, hormis dans la zone spécifiquement désignée par l'exploitant et située loin de tout stockage de bois ou de déchets de bois;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux, prévus à l'Article 3.2.5. ,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 3.3.4.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.2.4. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance soient aisées.

Article 6.3.2. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement, le cas échéant, manuellement.

Des mesures particulières sont prises pour que la manipulation de poussières ne soient pas associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Article 6.3.3. Dégagements

Les stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

Article 6.3.4. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 1 accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours (poids lourds) et leur mise en œuvre.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins (y compris en dehors des horaires d'ouverture). En particulier, une voie engin d'une largeur de 8 m minimum, permettant à deux poids lourds ou engins de se croiser sans risque de collision sera aménagée et accessible en permanence, ainsi qu'une circulation à pied des pompiers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'Article 6.4.2. portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'Article 6.1.2. les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'Article 6.1.2.

Article 6.4.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site doit disposer en permanence d'une aire d'étalement permettant de faciliter l'extinction d'un tas de 5000 m³.

L'exploitant doit s'assurer de la possibilité de mettre à disposition des conducteurs d'engins en dehors des heures d'ouverture du site, de manière à pouvoir intervenir rapidement pour la séparation d'un tas de déchets en cas d'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Le site dispose également :

- d'un poteau incendie situé au niveau du broyeur fixe (52 m³/h), alimenté par le réseau public ;
- d'un deuxième poteau incendie situé à proximité du bassin (37m³/h), alimenté par le même réseau ;
- de deux réserves souples de 150 m³, l'une située à proximité du bassin B, l'autre située en limite du site avec Alpin Pellet.
- de 10 lances de type Bourgeois équipées de raccords diamètre 65 mm et d'une motopompe dont le fonctionnement doit être garanti : en cas de pompe électrique, celle-ci doit pouvoir être raccordée à un groupe électrogène ; en cas de pompe à moteur thermique, celle-ci doit faire l'objet d'essais réguliers de fonctionnement tracés. L'exploitant doit par ailleurs disposer de tuyaux de raccordement d'une longueur suffisante pour couvrir l'ensemble du site.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des raccords entre ses réserves et les équipements des services de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Article 6.5.2. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise par ailleurs des vérifications périodiques de ces matériels afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'Article 1.4.11.

TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DU BOIS

Article 7.1.1. Déchets et matières admissibles

Seuls peuvent être acceptés et traités dans l'établissement les déchets et matières ci-dessous :

| Nature | Volume maximal susceptible d'être entreposé |
|---|--|
| Déchets de bois de classe A (palettes et bois non traités) | 3 500 m ³ (entrant et broyat) |
| Déchets de bois de classe B (bois de récupération : agglomérés, contreplaqués, lasurés....) | 4 500 m ³ (entrant et broyat) |
| Bois vierge (rondins, fagots...) | 53 000 m ³ (entrant et broyat) |

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir que tous les déchets de bois admis sur le site sont des déchets non dangereux.

Article 7.1.2. Conditions d'admission

Le bois et les déchets de bois ne peuvent être réceptionnés que pendant les heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans ses installations. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un lot de bois ou de déchet de bois, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment le type et la quantité livrée, et toute information utile.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée, régulièrement contrôlé au titre de la métrologie légale, à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel des lots reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Article 7.1.3. Déchets non conformes

Les déchets non conformes et spécialement les déchets dangereux introduits dans l'exploitation de manière accidentelle sont retirés du lot réceptionné dès leur détection et entreposés séparément des autres déchets. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Article 7.1.4. Registre des matières et déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés tous les chargements de bois ou de déchets de bois reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre contient les informations suivantes :

1. La désignation du produit entrant, et le cas échéant, le code déchets figurant en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000.
2. La date de réception,
3. Le tonnage réceptionné,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
5. le cas échéant, le numéro des documents prévus par le règlement n°2013/2008/CE,
6. Le nom et l'adresse de l'expéditeur
7. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que, le cas échéant, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement
8. Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE

Article 7.1.5. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur un bon de prise en charge. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre défini au point 7.1.4.

Article 7.1.6. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de bois et de déchets de bois présents dans l'établissement, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.7. Conditions de stockage

Une distance de 10 mètres doit être respectée entre chaque tas.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres et la profondeur 20 mètres.

Le volume de chaque tas est limité à 5000 mètres cube.

Pour respecter ces conditions de stockage, l'exploitant doit s'organiser pour procéder à l'évacuation régulière de ses produits.

La durée moyenne de stockage des broyats ne dépasse pas neuf mois.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Un marquage au sol ou des séparations physiques (blocs...) sont mis en place afin de respecter l'organisation des différents îlots de stockage comme indiqué sur le plan de stockage en annexe du présent arrêté.

Article 7.1.8. Contrôle de la température des tas

Toutes dispositions utiles sont prises dans l'exploitation des installations et des stockages pour prévenir tout phénomène de fermentation et échauffement significatif des stockages de déchets, susceptibles d'induire des incendies.

L'exploitant procède quotidiennement, a minima avant la fermeture de l'établissement, à une ronde de surveillance des différents stockages, au cours de laquelle il est vérifié l'absence d'échauffement significatif. Un contrôle de la température au cœur des tas est effectué par tout moyen approprié et sur un nombre suffisant de points de mesure. Les résultats de ces rondes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit dans une procédure la conduite à tenir en cas de détection d'un échauffement significatif (seuil de température à définir).

Article 7.1.9. Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- Il s'assure que les exploitations de destination sont régulièrement déclarées ou autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.
- L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 7.1.10. Registre des matières et déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de bois ou déchets de bois broyés sortants de l'installation.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux sortant, les informations suivantes :

- la date d'expédition;
- la nature du produit sortant, et le cas échéant le code déchets figurant en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 ;
- la quantité sortante;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que, le cas échéant, leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro des documents prévus par le règlement n°2013/2008/CE
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 7.1.11. Transports

Le transport des produits sortants est adapté à la nature de chaque type et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

Article 7.1.12. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent, précisant pour les différents types de bois ou déchets de bois, broyé et non broyé :

- les quantités réceptionnées,
- les quantités évacuées, et l'identification des installations destinataires (nom, département, commune),
- l'état des stocks.

TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 8.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 8.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tournon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tournon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié, pour une durée de quatre mois, sur le site Internet de la préfecture.

Article 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Tournon.

Chambéry, le **14 MARS 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLA GER

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU..... | 8 |
| CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 8 |
| CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS..... | 9 |
| CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS..... | 10 |
| CHAPITRE 3.5 - CONTROLE DES REJETS..... | 12 |
| CHAPITRE 3.6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 13 |
| CHAPITRE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 13 |
| TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 14 |
| TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER..... | 17 |
| CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS..... | 18 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES..... | 19 |
| CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 6.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |
| TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DU BOIS..... | 23 |
| TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 26 |